



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« apaisement de la Presqu'île de Lyon »
sur la commune de Lyon
(métropole de Lyon)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4866

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2023-88 du 21 novembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4866, déposée complète par la métropole de Lyon le 18/12/2023, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 20/12/2024 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'aménagements pour l'apaisement de la Presqu'île de Lyon, en vue de rendre plus confortable les parcours piétons et réduire le trafic automobile de transit, dans un secteur compris entre le bas des pentes (Lyon 1er) et la place Bellecour (Lyon 2^e), dans la métropole de Lyon (69) ;

Considérant que le projet prévoit, entre 2024 et 2030 :

- la requalification de 3,27 ha d'espaces publics, soumise à permis d'aménager¹ : rue de la Martinière/place Rambaud, rues Constantine/Terreaux/Sainte-Catherine, Place des Cordeliers, rues Ancienne Préfecture, Garret, Mulet, Neuve, Serlin/Arbre sec, montée Saint-Sébastien, etc ;
- l'adaptation de 1,5 ha de voiries par des interventions légères (reprise de bordure et adaptation des carrefours à feux), soumise à déclaration préalable, dont rue Grolée, rue Grenette, quais de Saône, rue d'Algérie et adjacentes, et les ponts de la Feuillée et Maréchal Juin ;
- des opérations d'aménagement soumises à déclaration préalable : rue Romarin et rue adjacentes, rue de la République Nord, rues Major Martin, Ferrandière/4 Chapeaux, Émile Zola, etc ;
- une végétalisation, dont la création de bandes plantées et d'alignements d'arbres ;
- les évolutions du plan de circulation comprenant:
 - la réorganisation des circuits de bus,
 - l'extension de 4 km d'aires piétonnes,
 - la modification de sens de circulation sur 8 rues,
 - l'instauration d'une zone à trafic limité selon l'article L.2213-2 du Code général des collectivités territoriales sur 56,4 ha , induisant :
 - l'installation de 10 sites bornés d'accès aux aires piétonnes et à trafic limité ;
 - le maintien des accès aux parkings publics, et du stationnement de surface, au sein de cette zone à trafic limité ;

¹ Article R*421-21 du code de l'urbanisme « Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables et les abords des monuments historiques, hormis les projets mentionnés à l'article R. 425-29-3, la création d'une voie ou les travaux ayant pour effet de modifier les caractéristiques d'une voie existante doivent être précédés de la délivrance d'un permis d'aménager. »

Considérant que le projet présenté relève des rubriques 6a) construction de routes classées dans le domaine public routier et 39b) opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, au titre de leur modification ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du PLU-H de la Métropole de Lyon, approuvé le 13 mai 2019, version n°5 du 24/11/2022 ;
- sur des secteurs très fréquentés : 50 000 piétons/jour sur la rue de la République, 60 000 voyageurs/jour en accès au métro Hôtel de Ville, et près de 100 000 voyageurs/jour au Métro Bellecour ;
- au sein du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de la Métropole de Lyon approuvé par délibération n°2021-0849 du 13 décembre 2021 ;
- au sein du plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'agglomération lyonnaise ;
- au cœur du secteur patrimonial de Lyon et inscrit en totalité dans le périmètre du bien inscrit sur la liste du patrimoine mondial (Unesco) dénommé « Site historique de Lyon » dont le plan de gestion s'impose au projet, au sein des périmètres de protection aux abords des monuments historiques, et du site classé n°3822SC1 « Sol de la place Bellecour » ; concerné en rive droite de la Saône par le PSMV du Vieux Lyon ;
- à 4,5 km du site Natura 2000 de Miribel-Jonage n°FR8201785, sans connexion ;

Considérant qu'en matière de préservation de la biodiversité, un diagnostic faune-flore est en cours ; que la végétalisation prévue sur les aires piétonnes étendues, va conduire à améliorer la présence de la nature en ville et le confort thermique ;

Considérant qu'en matière de préservation du paysage et patrimoine :

- une attention particulière sera portée à toute intervention modifiant les caractéristiques paysagères des rues et places, notamment aux abords des monuments remarquables ;
- les aménagements veilleront à s'inscrire en cohérence avec la trame de composition architecturale et urbaine, héritée des différentes époques constitutives du centre-ville ;
- chaque intervention sera travaillée en amont avec l'Architecte des Bâtiments de France ;

Considérant qu'il est prévu d'améliorer le confort des parcours piétons (qui représentait 90 % de part modale sur le secteur en 2015), la performance et de la fiabilité des lignes majeures de transport, l'accessibilité aux pôles intermodaux, les itinéraires cyclables et la réduction du trafic automobile de transit et du conflit d'usages piétons/vélos ; qu'un schéma d'accessibilité aux marchandises est en cours d'élaboration ;

Considérant qu'en matière de réduction des gaz à effet de serre, le projet s'inscrit dans le respect des objectifs du PPA en vigueur, et permettra d'abaisser les émissions polluantes et les nuisances sonores liées aux déplacements motorisés, notamment par la baisse de -20% du trafic motorisé et l'électrification des bus ;

Considérant qu'en cas d'excavation de terres, ces dernières feront l'objet d'analyses selon l'arrêté du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes, afin de définir leur filière d'évacuation ; que quelques anciens sites industriels présentant un potentiel de pollution sont repérés ;

Considérant qu'en phase travaux seront mises en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, notamment d'adaptation du planning selon les enjeux de fonctionnement des activités économiques et événementielles ;

Considérant en matière d'effets cumulés avec le projet de réaménagement de la rive droite du Rhône à Lyon, soumis à évaluation environnementale par [décision de l'Autorité en charge de l'examen au cas par cas n°2023-ARA-KKP-4576](#), le dossier met en avant les effets positifs :

- la réduction attendue des nuisances (bruit, air, pollution) ;
- les effets sur la biodiversité ;
- l'adaptation au changement climatique, notamment l'amélioration du confort thermique ;

Rappelant qu'en ce qui concerne les travaux, prévus jusque 2030, susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la santé et

Rappelant qu'en ce qui concerne les travaux, prévus jusque 2030, susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la santé et la qualité de vie des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'apaisement de la Presqu'île de Lyon, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4866 présenté par la métropole de Lyon, concernant la commune de Lyon (69), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le directeur adjoint

Didier BORREL 2024.01.15
didier.borrel 08:25:53
+01'00'

Didier BORREL

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03